



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°3507/2020

Arrêté préfectoral

prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Allier

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2803-2020 du 30 octobre 2020 prescrivant plusieurs mesures pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Allier ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques du département de l'Allier demeurent à un niveau élevé et sont supérieurs aux données nationales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et qu'il importe de consolider l'amélioration de la situation sanitaire constatée dans le département de l'Allier, en évitant que la période festive de fin d'année n'occasionne une reprise de la contagion ;

Considérant que l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié indique que «*les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits*» ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice à accroître les flux de population sur la voie publique ;

Considérant en outre que par arrêté préfectoral n°2803-2020 du 30 octobre 2020 le port du masque a été rendu obligatoire sur différents lieux dans l'espace public sur toutes les communes du département, notamment aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;

Considérant que la dégustation et la consommation de produits alimentaires et de boissons ne permettent pas le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque ;

Considérant qu'à l'exception des activités de vente à emporter et de retrait de commandes, prévues à l'article 40 du décret précité, les établissements de type N ne sont pas autorisés à accueillir du public et que cette interdiction s'applique également à leurs terrasses; que le déploiement de mobiliers tels que les tables, mange-debout, sellettes ou de tout matériel s'en approchant, est de nature à encourager la consommation sur place et doit donc être proscrit ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, que la vente de denrées alimentaires, par certains établissements de type N dans le cadre de l'activité de vente à emporter ou de retrait de commande autorisées par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, a occasionné une consommation à proximité immédiate des stands de vente avec des regroupements, excédant six personnes, au mépris des règles sanitaires;

Considérant pareillement que l'achat de produits alimentaires à des commerçants ambulants sur les marchés de plein air ou dans l'espace public ne doit pas occasionner la consommation concomitante de ces produits sur place, à proximité des stands, ou occasionner des regroupements excédant six personnes ;

Considérant qu'il importe de prévenir la multiplication de comportements inappropriés susceptibles de porter atteinte à l'amélioration sanitaire constatée;

Considérant également que l'article 3-IV du décret précité prévoit que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques du département de l'Allier encore supérieurs aux données nationales, justifient des mesures de protection de nature à continuer à freiner la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : la dégustation ou la consommation de produits alimentaires et boissons est interdite à proximité des points de vente à emporter et retrait de commandes des établissements recevant du public de type N.

Article 2 : la dégustation ou la consommation de produits alimentaires et boissons est interdite à proximité des stands des marchands ambulants installés sur la voie publique.

Article 3 : il est interdit, aux établissements recevant du public de type N, au sens du règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation (restaurants et débits de boissons), dans le cadre de leurs activités de vente à emporter et de retrait des commandes, d'installer, sur leurs terrasses ou à proximité de leur établissement, tout mobilier ou aménagement susceptible de faciliter la consommation sur place de boissons et produits alimentaires.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 10 janvier 2021 inclus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Le fait pour les établissements recevant du public de type N qui exercent des activités de vente à emporter et retrait de commandes, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur sont applicables conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, peut entraîner, après mise en demeure restée sans suite, une fermeture administrative.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République du département.

Moulins, le 16 décembre 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

